BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

INSTRUCTION N° 159/DEF/DCCM/ADM/UNITES
relative aux dispositions administratives particulières du lycée naval de Brest.

Du *24 juillet 2003*

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE : *sous-direction « administration-finances » ; bureau « administration des unités ».*

INSTRUCTION N° 159/DEF/DCCM/ADM/UNITES relative aux dispositions administratives particulières du lycée naval de Brest.

Du 24 juillet 2003

NOR D E F B 0 3 5 2 1 8 1 J

Références :

a). Décret n° 63-629 du 26 juin 1963 (n.i. BO, JO du 3 juillet, p. 5928).
b). Décret 82-776 du 10 septembre 1982 (BOC, p. 3768) modifié.
c). Arrêté interministériel du 31 juillet 1984 (BOC, p. 5078).
d). Arrêté du 26 mai 1983 (BOC, p. 2876) modifié.
e). Arrêté du 26 mai 1983 (BOC, p. 2887).
f). Instruction 20722 /DEF/DFAJ/FM/3 du 10 mai 1984 (BOC, p. 2848).
g). Instruction n° 338/DEF/CCC du 20 décembre 2002 (n.i. BO).
h). Instruction 20 /DEF/DCCM/ADM/UNITES du 12 octobre 1999 (BOC, p. 4887) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes et quatre appendices.

Modifié par :

Instruction 136 /DEF/DCCM/ADM/UNITES du 18 avril 2005 (BOC, p. 3383).

Textes abrogés :

Instruction 1961 /DEF/CMA/1 du 24 décembre 1984 (BOC, p. 7299).
Circulaire 231 /DEF/CMA/3 du 31 juillet 1984 (BOC, p. 4738) et ses modificatifs des 3 août 1992 (BOC, p. 3152), 2 mai 1996 (BOC, p. 1931) et 17 mars 2000 (BOC, p. 1647).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 554-1.8, 751.4.

Référence de publication : BOC, 2003, p. 6529.

GÉNÉRALITÉS.

Article Premier.
Organisation administrative et comptable.

Les élèves du lycée naval de Brest sont administrés par le centre d'instruction naval (CIN) de Brest, conformément aux dispositions de la présente instruction.

Les opérations financières relatives au fonctionnement du lycée naval sont comptabilisées par le trésorier du CIN, dans un compte d'emploi « lycée naval » comportant les rubriques appropriées : pension, trousseau…

Les montants enregistrés dans chacune de ces rubriques sont justifiés par des comptes de développement.

Article 2.
Information des familles.

Les familles sont tenues informées en temps utile et avec précision du régime administratif en vigueur au lycée naval.

Préalablement à l'admission de leurs enfants, les parents doivent en accepter, par écrit, le contenu.

CHAPITRE PREMIER.
LE RÉGIME DE LA PENSION.

Article 3.
Principe.

Les élèves pensionnaires ou demi-pensionnaires sont redevables d'une pension dont le montant est fixé, pour chaque année scolaire, par arrêté du ministre de la défense.

La pension est décomptée par trimestre, l'année scolaire comprenant trois trimestres et chaque mois trente jours.

Tout trimestre commencé est dû. Si toutefois, pour des raisons de santé dûment justifiées, un élève est absent plus de trente jours, sa famille est exemptée du paiement de la pension pour les journées d'absence qui excèdent cette durée.

Article 4.
Régime de l'aide à la famille.

1. ***L'acquittement des frais de pension.***

Les élèves admis au titre du régime de l'aide à la famille (élèves des classes de l'enseignement secondaires et exceptionnellement des classes préparatoires), défini par l'article 4.1.A de l'arrêté cité en référence *d)*, sont normalement redevables des frais de pension.

2. ***Les remises.***

Les remises suivantes peuvent être toutefois accordées :

- « les remises de principe d'internat », prévues par le décret et l'arrêté cités en références *a)* et *c)* (voir extraits en annexe I, appendice I.A), lorsque plus de deux enfants de la même famille sont simultanément pensionnaires ou demi-pensionnaires dans certains établissements d'enseignements public ;

- « les remises à caractère social », partielles ou totales, prévues par l'arrêté et l'instruction rappelés en références *e)* et *f)*, au profit des parents qui appartiennent au personnel du ministère de la défense.

Article 5.
Régime de l'aide au recrutement.

1. ***L'exonération provisoire.***

Les élèves admis au titre de l'aide au recrutement (élèves des classes préparatoires exclusivement), défini par l'article 4.1 B de l'arrêté cité en référence *d)*, sont provisoirement exonérés des frais de pension.

2. ***L'exonération définitive.***

L'exonération ne devient définitive que si les élèves concernés accomplissent, au cours d'une période ultérieure, des services militaires déterminés, dans les conditions fixées par les articles 17 et 18 du décret mentionné en référence *b)* (voir extraits en annexe I, appendice I.B).

3. ***Registre des exonérations.***

Tout élève bénéficiant de ce régime est inscrit dans un registre des exonérations permettant de suivre sa situation pendant et au-delà de sa scolarité au lycée naval.

La radiation de ce registre est prononcée par le commandant du CIN lorsque :

- les conditions de l'exonération définitive sont réunies ;

- les frais de pension devenus exigibles, selon les termes des articles 16 et 18 du décret précité, ont été acquittés ou ont fait l'objet, à la demande de l'intéressé, d'une remise exceptionnelle prise sous présent timbre.

Article 6.
Recouvrement.

La pension est recouvrée semestriellement (en février et en juin) par le CIN qui établit, au début de chaque année scolaire, un état de recouvrement, mentionnant pour chaque élève :

- la classe d'admission ;

- la qualité : pensionnaire ou demi-pensionnaire ;

- le régime d'admission : aide à la famille, aide au recrutement ;

- la somme due et les paiements correspondants.

Les sommes ainsi recueillies sont reversées deux fois par an au régisseur d'avances et de recettes de la direction du commissariat de la marine (DCM) à Brest, au profit du chapitre « alimentation » du budget de la marine.

CHAPITRE II.
LE RÉGIME D'HABILLEMENT.

Article 7.
Principe.

Moyennant le paiement d'une contribution, les élèves admis au lycée naval reçoivent un trousseau, dont la composition est donnée dans l'annexe II.

Ils en deviennent propriétaires au bout de trois ans.

Au cours de ces trois années :

- les effets perdus ou détériorés sont remplacés à titre onéreux, à leur prix de nomenclature ;

- les effets devenus inadaptés à la taille de l'élève sont remplacés gratuitement.

Au terme de la troisième année d'utilisation, un trousseau neuf est délivré gratuitement. Il est géré dans les mêmes conditions que le trousseau initial.

Article 8.
Régime de l'aide à la famille.

1. ***Contribution aux frais d'habillement.***

Les élèves admis au titre de l'aide à la famille contribuent aux dépenses d'habillement par le versement d'une somme forfaitaire, dont le montant est fixé annuellement par arrêté du ministre de la défense, en même temps que le prix de la pension.

2. ***Les remises.***

Toutefois, les élèves auxquels une remise à caractère social des frais de pension a été accordée bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une remise partielle ou totale des frais de trousseau.

Article 9.
Régime de l'aide au recrutement.

Les élèves admis au titre de l'aide au recrutement sont exonérés des frais de trousseau dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les frais de pension.

Article 10.
Recouvrement.

Le recouvrement des contributions aux frais d'habillement et des paiements afférents au remplacement d'effets perdus ou détériorés est effectué au moins une fois par an selon des modalités définies par le commandant du CIN.

Les sommes correspondantes sont reversées au régisseur d'avances et de recettes de la DCM de Brest, au profit du chapitre « habillement » du budget de la marine.

CHAPITRE III.
RÉMUNÉRATION. PROTECTION SOCIALE. ASSURANCE SCOLAIRE. RESPONSABILITÉ.

Article 11.
Rémunération.

Les élèves des classes préparatoires admis au titre de l'aide au recrutement perçoivent une rémunération dans les conditions définies par l'instruction citée en référence *g)* (fiche SOLDLYC).

Article 12.
Protection sociale.

Les lycéens demeurent ayants droit de leurs parents.

Les élèves des classes préparatoires sont automatiquement immatriculés au régime de la sécurité sociale étudiante. En début d'année scolaire, ils règlent leurs cotisations au CIN, qui en reverse le montant à l'URSSAF.

Article 13.
Assurances scolaires.

Les élèves sont obligatoirement assurés, au titre de la responsabilité civile, contre les accidents dont ils pourraient être victimes ou responsables, ainsi que contre les dégradations qu'ils pourraient commettre pendant leur scolarité.

Cette assurance peut être souscrite :

- par l'intermédiaire du lycée naval, auprès d'une compagnie ayant passé un contrat avec lui ;

- directement auprès de n'importe quelle compagnie d'assurance.

Article 14.
Responsabilité.

Les élèves admis au titre de l'aide au recrutement sont pécuniairement responsables des pertes et des détériorations de matériel dont ils sont la cause, dans les conditions définies par l'instruction citée en référence *j).*

Les élèves admis au titre de l'aide à la famille sont civilement responsables des dommages dont ils sont la cause et qui peuvent leur être imputés sur décision du commandant du CIN qui définit, par instruction, les modalités de recouvrement des sommes correspondantes.

Le montant des imputations est reversé au régisseur d'avances et de recettes de la DCM de Brest, au profit du chapitre concerné du budget de la marine.

Article 15.
Textes abrogés.

L'instruction n° 1961/DEF/CMA/1du 24décembre 1984, relative à l'organisation et au fonctionnement administratifs du centre d'instruction naval de Brest et du lycée naval et la circulaire n° 231/DEF/CMA/3 du 31 juillet 1984, relative au trousseau des élèves du lycée naval, sont abrogées.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le commissaire général, directeur central du commissariat de la marine,

Pierre-Marie ARRECKX.

ANNEXE I.

EXTRAITS DE TEXTES RÉGLEMENTAIRES.

Appendice I.A. Remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public (extraits du décret n° 63-629 du 26 juin 1963).

Appendice I.B. Exonération au titre de l'aide au recrutement (extraits du décret 82-776 du 10 septembre 1982).

APPENDICE I.A

REMISE DE PRINCIPE D'INTERNAT DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

(extraits du décret n° 63-629 du 26 juin 1963).

Art. 16. La présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française dans la même famille (frères et sœurs), enfants adoptifs ou recueillis, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du 1er degré donne lieu, pour chacun d'eux, à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat. Cette réduction est appelée « remise de principe d'internat ».

Art. 17. Le montant de la remise de principe d'internat est fixé en fonction du nombre d'enfants simultanément présents en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires dans les établissements d'enseignement susvisés. Pour la détermination de ce nombre, ne sont pas pris en compte :

a). Les enfants pour lesquels la famille n'acquitte pas de rétributions scolaires.

b). Les enfants qui auraient été déchus de leur remise de principe d'internat dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

c). Les enfants qui bénéficient d'une prise en charge total au titre des lois d'aide sociale, du prix de pension ou demi-pension fixé pour les instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles.

La remise de principe est fixé à :

20 p. 100 pour trois enfants.

30 p. 100 pour quatre enfants.

40 p. 100 pour cinq enfants.

Les enfants à partir du sixième sont admis gratuitement.

Art. 18. Tout élève bénéficiaire d'une remise de principe d'internat et qui, durant les deux premiers trimestres d'une année scolaire, n'a pas obtenu en compositions la note moyenne générale de 10 sur 20 reçoit un avertissement du chef d'établissement. Si au terme du troisième trimestre cette moyenne n'est pas atteinte pour l'année scolaire, le retrait du bénéfice de la remise de principe d'internat peut être prononcé sur proposition du chef d'établissement après avis du conseil des professeurs :

- par le recteur pour un élève appartenant à un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

- par le ministre intéressé pour un élève appartenant à un établissement relevant d'un autre département.

L'élève auquel a été retiré le bénéfice de la remise peut être relevé de cette déchéance par les mêmes autorités de tutelle lorsque la moyenne des notes de composition a été supérieure à 10 sur 20 pendant les trois trimestres d'une année scolaire.

Art. 19. Pour bénéficier de la remise de principe d'internat, les familles devront présenter au moment du paiement des certificats attestant pour chacun des enfants qu'ils sont en cours d'études dans un des établissements publics visés à l'article premier du présent décret et qu'ils ne jouissent pas d'une bourse complète (nationale, départementale ou autre) correspondant au tarif complet de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

APPENDICE I.B

EXONÉRATION AU TITRE DE L'AIDE AU RECRUTEMENT.

(extraits du décret n° 82-776 du 10 septembre 1982).

Art. 15. L'admission au titre de l'aide au recrutement fait l'objet d'un contrat d'éducation signé par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal ; dans ce dernier cas, le contrat doit être confirmé par l'élève à sa majorité.

Art. 16. Le contrat d'éducation prévoit que les intéressés bénéficient pendant toute la durée de leur scolarité d'une exonération provisoire des frais prévus à l'article 14.

Si, à sa majorité, l'élève ne confirme pas le contrat d'éducation visé à l'article 15, le contrat est résilié et les frais prévus à l'article 14, devenus exigibles, sont mis à la charge du représentant légal ; l'élève peut néanmoins, à titre onéreux, terminer l'année scolaire en cours.

Art. 17. L'exonération prévue à l'article 16 devient définitive lors de la nomination au premier grade d'officier de carrière ou d'officier de réserve en situation d'activité.

Art. 18. L'exonération prévue à l'article 16 est caduque dans les cas suivants :

- départ ou exclusion du lycée militaire avant la fin du second cycle de l'enseignement secondaire, non suivi d'une admission au titre de l'aide au recrutement dans un autre lycée militaire ;

- non-admission dans une classe préparatoire d'un lycée militaire à l'issue du second cycle de l'enseignement secondaire ;

- non-admission à l'issue des classes préparatoires dans une école de formation d'officiers du ministère de la défense.

Il en est de même dans les cas de démission ou d'exclusion d'une école de formation d'officiers.

Toutefois l'exonération est définitivement acquise si, dans un délai maximal de six mois après son départ du lycée militaire, l'élève entre au service de l'État pour une durée minimale de trois années, en particulier au titre d'un contrat d'engagement dans les armées, à l'exclusion du temps passé dans une école d'enseignement technique ou préparatoire des armées en application du décret du 12 décembre 1979 susvisé ; en cas de cessation de ce service avant trois ans pour toute autre cause que l'inaptitude physique, les sommes dues sont proportionnelles à la durée du service restant à accomplir pour parfaire les trois années.

L'exonération est également définitivement acquise lorsque l'élève ne présente plus les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction d'officier, ou si, pour des raisons d'inaptitude physique, il est radié de l'école de formation d'officiers dans laquelle il avait été admis :

- si l'élève est exclu d'une école de formation d'officiers pour insuffisance de résultats, l'exonération peut également rester acquise, après avis du conseil d'instruction de l'école ;

- les élèves ayant passé avec succès le baccalauréat et candidats à une école de formation d'officiers du ministère de la défense autre que celles préparées dans les lycées militaires bénéficient, pendant six ans au plus après l'obtention du baccalauréat, d'une exonération provisoire.

Art. 19. Les élèves des classes préparatoires qui, ayant souscrit un engagement dans les armées, voient leur contrat résilié pour toute cause autre que l'inaptitude physique aux écoles de formation d'officiers sont immédiatement exclus de l'établissement. En cas de rupture du contrat pour cause d'inaptitude physique, le maintien dans le lycée militaire est autorisé jusqu'à la fin de l'année scolaire avec le régime de la gratuité complète.

ANNEXE II.

COMPOSITION DU TROUSSEAU DES ÉLÈVES DU LYCÉE NAVAL.

Appendice II.A. Trousseau des élèves masculins.

Appendice II.B. Trousseau des élèves féminins.

APPENDICE II.A

TROUSSEAU DES ÉLÈVES MASCULINS.

(Remplacé : instruction du 18/04/2005).

Famille.	Nomenclature.	Désignation des articles.	Unité.	Allocation.	Observations
110	8405 14 298 5675	Caban.	NB	1	
132	8405 14 421 6548	Chemise de service courant.	NB	4	
132	8405 14 371 8928	Jersey avec pattes d'épaules bleu marine.	NB	2	
132	8405 14 422 5412	Pantalon de service courant.	NB	3	
132	8420 14 424 5753	Tricot bleu de service courant.	NB	3	
135	8415 14 316 9661	Culotte de sport coton blanc.	NB	1	
135	8415 14 480 4618	Blouson de survêtement.	NB	1	
135	8415 14 480 4617	Pantalon de survêtement.	NB	1	
150	8440 14 289 3068	Mi-chaussette en laine et polyamide noire.	Paire	6	
170	8315 14 387 5377	Boucle dorée sangle textile.	NB	1	
170	8440 14 256 5072	Cache-nez laine bleu.	NB	1	
170	8460 14 515 7790	Sac de transport.	NB	1	
170	5340 14 380 9969	Sangle textile bleue avec ferret.	NB	1	
220	8405 14 333 5841	Pantalon bleu.	NB	1	
240	8405 14 345 7273	Chemise blanches avec poches.	NB	2	
260	8430 14 414 7199	Chaussure basse noire modèle cadre.	Paire	2	
270	8440 14 471 1685	Gant blanc.	Paire	1	
270	8440 14 293 1258	Gant cuir noir.	Paire	1	
291	HN	Manchon lycée naval (1).	NB	1	
291	8405 14 465 2633	Pull lycée naval bleu foncé col en V.	NB	1	
291	8405 14 412 3421	Chemisette sport avec écusson lycée naval.	NB	3	
291	8404 14 460 4473	Chemisette blanche avec poche lycée naval.	NB	2	
291	8440 14 294 0155	Cravate régate bleu marine/rouge lycée naval	NB	1	
291	HN	Écusson pour chemisette lycée naval.	NB	1	
291	8450 14 397 7169	Veston bleu avec écusson brodé lycée naval.	NB	1	
291	8415 14 521 4716	Sweat-shirt.	NB	1	
291	8415 14 521 4694	Short de sport type cuissard.	NB	1	

(1) Ce manchon porte la mention « LN » pour les élèves des classes secondaires et la mention « flotte Guépratte » pour les élèves des classes préparatoires.

APPENDICE II.B

TROUSSEAU DES ÉLÈVES FÉMININS.

(Remplacé : instruction du 18/04/2005).

Famille.	Nomenclature.	Désignation des articles.	Unité.	Allocation.	Observations
110	8405 14 298 5675	Caban.	NB	1	
132	8405 14 424 5753	Tricot bleu de service courant.	NB	3	
135	8405 14 480 4617	Blouson de survêtement.	NB	1	
135	8415 14 480 4618	Pantalon de survêtement.	NB	1	
150	8440 14 289 3068	Mi-chaussette en laine et polyamide noire.	Paire	6	
170	8315 14 387 5377	Boucle dorée sangle textile.	NB	1	
170	8440 14 256 5072	Cache-nez laine bleu.	NB	1	
170	8460 14 515 7790	Sac de transport.	NB	1	
170	5340 14 380 9970	Sangle textile bleue avec ferret.	NB	1	
270	8440 14 471 1685	Gant blanc.	Paire	1	
290	8435 14 474 9551	Chaussure basse noire à lacet PFM.	Paire	1	
290	8410 14 384 3376	Chemisier blanc avec pattes d'épaules et poches.	NB	3	
290	8415 14 302 3610	Culotte de sport PFM.	NB	1	
290	8435 14 331 5665	Escarpin noir.	Paire	1	
290	8415 14 308 5668	Gant cuir noir PFM.	Paire	1	
290	8410 14 459 6905	Pantalon bleu PFM.	NB	1	
290	8410 14 400 4583	Jersey avec pattes d'épaules bleu marine PFM.	NB	2	
290	8410 14 514 5813	Jupe bleue.	NB	1	
291	HN	Manchon lycée naval (1).	NB	1	
291	8410 14 460 4498	Chemisette blanche avec poche lycée naval.	NB	2	
291	8405 14 412 3421	Chemisette sport avec écusson lycée naval.	NB	3	
291	8440 14 294 0155	Cravate régate bleu marine/rouge lycée naval.	NB	1	
291	HN	Écusson pour chemisette lycée naval.	NB	1	
291	8405 14 465 2663	Pull lycée naval bleu foncé en V.	NB	1	
291	8450 14 397 7169	Veston bleu avec écusson brodé lycée naval.	NB	1	
291	8415 14 521 4716	Sweat-shirt.	NB	1	
292	8415 14 521 4694	Short de sport type cuissard.	NB	1	
292	8410 14 421 6802	Chemisier de service courant.	NB	4	
292	8410 14 438 5442	Pantalon de service courant PFM.	NB	3	

(1) Ce manchon porte la mention « LN » pour les élèves des classes secondaires et la mention « flotte Guépratte » pour les élèves des classes préparatoires.